



Assemblée générale

Distr. générale
6 avril 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Point 3 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 23 mars 2018

37/26. Prévention du génocide

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ainsi que par d'autres instruments internationaux pertinents,

Rappelant ses résolutions 7/25 du 28 mars 2008, 22/22 du 22 mars 2013 et 28/34 du 27 mars 2015 sur la prévention du génocide,

Considérant que le soixante-dixième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948, la veille de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, offre aux États Membres et à la communauté internationale une grande occasion pour réaffirmer l'importance de la Convention et poursuivre leurs efforts de prévention et de répression du crime de génocide,

Soulignant que le crime de génocide est qualifié dans la Convention de fléau odieux qui a infligé de grandes pertes à l'humanité et qu'une plus grande coopération internationale est nécessaire pour faciliter la prévention et la répression en temps voulu du crime de génocide,

Profondément préoccupé par le fait que dans l'histoire récente ont été perpétrés des génocides reconnus comme tels par la communauté internationale conformément à la Convention et à la définition qui y figure, et conscient que des violations graves, massives et systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire pourraient donner lieu à un génocide,

Considérant que les États parties à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968, sont convenus que de tels crimes, dont le crime de génocide, sont imprescriptibles, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis,

Affirmant que l'impunité pour le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité favorise leur perpétration et constitue un obstacle majeur à la poursuite de la coopération entre les peuples et à la promotion de la paix et de la sécurité internationales, et que la lutte contre l'impunité est un facteur important pour la prévention de ces crimes,

Condamnant l'impunité pour le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et soulignant la responsabilité qu'ont les États de s'acquitter de l'obligation qui

GE.18-05248 (F) 010518 010518



* 1 8 0 5 2 4 8 *

Merci de recycler



leur est faite par les instruments internationaux pertinents de mettre fin à l'impunité et, à cet effet, de mener des enquêtes approfondies et d'engager des poursuites contre les responsables de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres violations massives, graves ou systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire, afin d'empêcher qu'ils ne se reproduisent, d'instaurer une paix durable et de rechercher la justice, la vérité et la réconciliation, et soulignant également à ce sujet qu'il importe de renforcer la capacité des juridictions internes et la coopération entre États,

Reconnaissant les progrès importants accomplis par la communauté internationale, notamment au sein du système des Nations Unies, dans la mise au point de dispositifs et de pratiques utiles pour prévenir et réprimer le crime de génocide, contribuant ainsi à la mise en œuvre effective de la Convention,

Rappelant la résolution 96 I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, dans laquelle l'Assemblée a déclaré que le génocide était un crime en droit international, et rappelant aussi toutes les résolutions ultérieures adoptées par les organismes des Nations Unies qui ont contribué à la mise en place et au développement du processus de prévention et de répression du crime de génocide, notamment la résolution 60/1 de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 2005,

Notant avec satisfaction que dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le génocide est défini comme l'un des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, et reconnaissant également le rôle joué par la Cour et d'autres juridictions pénales internationales, qui contribuent à ce que le crime de génocide soit davantage réprimé,

Soulignant l'importance de la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition pour la prévention du génocide, et soulignant également que les auteurs d'un tel crime devraient être tenus pénalement responsables au niveau national ou international,

Prenant note du travail consacré par le Rapporteur spécial à la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, qui a une incidence positive sur la prévention des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire, grâce à son approche globale de la justice de transition,

Prenant note aussi des rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vérité¹ et encourageant les États à coopérer avec le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition,

Encourageant les États à promouvoir l'établissement de la vérité par des moyens appropriés en tant qu'élément important pour combattre l'impunité et obliger les auteurs à rendre compte de leurs actes dans le cadre de la prévention du génocide et d'une réconciliation globale,

Reconnaissant que l'identification des causes profondes et des signes précurseurs du génocide est un facteur important dans sa prévention,

Constatant avec préoccupation que les tentatives pour nier ou justifier le crime de génocide, tel qu'il est défini dans la Convention et établi en droit international humanitaire, risquent de compromettre la lutte contre l'impunité et les efforts de réconciliation et de prévention du génocide,

Soulignant le fait que, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies, des politiques et des mesures visant à remédier aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire, il convient de tenir compte du contexte particulier de chaque situation en vue de prévenir la répétition des crises et de futures violations,

¹ E/CN.4/2006/91, A/HRC/5/7, A/HRC/12/19, A/HRC/15/33 et A/HRC/17/21.

Rappelant que l'Assemblée générale a chargé le Conseil des droits de l'homme d'examiner les situations de violations des droits de l'homme, en particulier les violations flagrantes et systématiques, et de faire des recommandations à ce sujet, et que le Conseil a également pour tâche de promouvoir une coordination efficace des activités et la prise en considération effective de la question des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies,

Reconnaissant la contribution importante du système des droits de l'homme des Nations Unies aux efforts faits pour prévenir les situations dans lesquelles le crime de génocide pourrait être commis,

Réaffirmant son appui sans réserve au mandat du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide qui, entre autres fonctions, fait office de dispositif d'alerte rapide visant à prévenir les situations qui risqueraient de donner lieu à un génocide,

Prenant note du cadre d'analyse pour les actes d'atrocité élaboré par le Bureau du Conseiller spécial pour la prévention du génocide et la responsabilité de protéger en tant que moyen d'évaluer les risques de génocide dans toute situation, et encourageant les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales à utiliser les cadres pertinents, selon qu'il convient, pour guider leur travail de prévention,

Rappelant la présentation au Conseil des droits de l'homme des rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Plan d'action en cinq points² et sur les activités du Conseiller spécial³, ainsi que la convocation de cinq dialogues avec le Conseiller spécial, à ses troisième, septième, dixième, vingt-cinquième et trente et unième sessions,

Rappelant le document final du Sommet mondial de 2005,

Relevant le rôle important que jouent les arrangements régionaux et sous-régionaux dans la prévention du génocide et dans les mesures prises face aux situations qui pourraient conduire au génocide, et prenant note à ce sujet de la création du Comité régional pour la prévention du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et de toutes les formes de discrimination par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, et de l'établissement de comités nationaux par chaque État membre de la Conférence, du Réseau latino-américain pour la prévention du génocide et des actes d'atrocité massifs, du Réseau sur le génocide de l'Union européenne, et d'autres initiatives nationales, régionales et internationales,

Relevant aussi les résultats positifs des forums régionaux sur la prévention du génocide – tenus le premier à Buenos Aires du 10 au 12 décembre 2008, le deuxième à Arusha du 3 au 5 mars 2010, le troisième à Berne du 4 au 6 avril 2011 et le quatrième à Phnom Penh du 28 février au 1^{er} mars 2013 – et prenant note de la première réunion internationale de l'Action mondiale contre les atrocités massives, tenue à San José du 4 au 6 mars 2014 et de la deuxième, tenue à Manille du 2 au 4 février 2016,

Notant que les victimes et d'autres personnes touchées par le crime de génocide, tel qu'il est défini dans la Convention, ont besoin d'une forme de mémorialisation, laquelle joue un rôle important dans la prévention du génocide,

1. *Réaffirme* l'importance de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en tant qu'instrument international efficace de prévention et de répression du crime de génocide ;

2. *Rappelle* la responsabilité qu'a chaque État de protéger sa population contre le génocide, ce qui implique l'obligation de prévenir un tel crime, ainsi que l'incitation à le commettre, par les moyens nécessaires et appropriés ;

3. *Encourage* les États Membres à renforcer leur capacité de prévention du génocide en développant les compétences individuelles et en créant, au sein des gouvernements, des bureaux compétents chargés de renforcer le travail de prévention ;

² E/CN.4/2006/84.

³ A/HRC/7/37 et A/HRC/10/30.

4. *Encourage* les États à songer à désigner des points de contact pour la prévention du génocide, qui coopéreraient et échangeraient des informations et des bonnes pratiques entre eux et avec le Conseiller spécial pour la prévention du génocide, les organismes des Nations Unies concernés et les mécanismes régionaux et sous-régionaux ;

5. *Exprime sa satisfaction* à tous les États qui ont ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y ont adhéré, en particulier à ceux qui l'ont fait depuis l'adoption par le Conseil des droits de l'homme de sa résolution 28/34, à savoir le Bénin, le Malawi et le Tadjikistan ;

6. *Salue* l'appel lancé par le Conseiller spécial pour la prévention du génocide, à l'occasion du soixante-neuvième anniversaire de cet instrument et de la Journée internationale pour la mémoire et l'affirmation de la dignité des victimes du crime de génocide et la prévention de ce crime, en vue de la ratification de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide par tous les États ;

7. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à songer à ratifier la Convention ou à y adhérer à titre prioritaire et, si nécessaire, à adopter un texte législatif en conformité avec les dispositions de la Convention ;

8. *Souligne* l'importance d'une coopération internationale accrue, notamment dans le cadre du système des Nations Unies et des organisations régionales, pour faire prévaloir les principes consacrés dans la Convention ;

9. *Engage*, si l'on veut éviter que d'autres génocides ne soient perpétrés, tous les États à coopérer, notamment par le biais des organismes des Nations Unies, afin de renforcer la collaboration appropriée entre les dispositifs en place qui contribuent à détecter rapidement et à prévenir les violations massives, graves et systématiques des droits de l'homme qui, s'il n'y est pas mis fin, pourraient conduire à un génocide ;

10. *Reconnaît* le rôle important du Secrétaire général, qui contribue à ce que soient examinés promptement les cas d'alerte rapide ou de prévention, selon le mandat à lui confié par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1366 (2001) en date du 30 août 2001, et des fonctions du Conseiller spécial pour la prévention du génocide qui, conformément à son mandat, recueille les renseignements disponibles, notamment au sein du système des Nations Unies, assure la liaison avec le système des Nations Unies en ce qui concerne les activités de prévention du génocide et s'efforce d'améliorer la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'analyser et de gérer toute l'information relative aux crimes de génocide ou aux infractions connexes ;

11. *Prie* tous les gouvernements de coopérer sans réserve avec le Conseiller spécial pour la prévention du génocide dans l'accomplissement de sa mission, de lui donner tous les renseignements qu'il sollicite et de réagir promptement à ses appels urgents ;

12. *Souligne* le rôle important du système des droits de l'homme des Nations Unies, notamment du Conseil des droits de l'homme, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des organes conventionnels compétents, qui s'emploient à recueillir des informations sur les violations graves, massives et systématiques des droits de l'homme, contribuant ainsi à améliorer la compréhension des situations complexes qui peuvent entraîner un génocide et à donner l'alerte rapidement ;

13. *Réaffirme* l'importance du mécanisme de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, qui constitue un instrument important pour faire progresser les droits de l'homme, et invite les États à faire figurer dans leurs rapports nationaux, selon qu'il conviendra, des renseignements sur la prévention du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;

14. *Engage* tous les États à mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées en ce qui concerne la prévention du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;

15. *Encourage* le Conseiller spécial pour la prévention du génocide et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à continuer d'intensifier l'échange systématique d'informations entre leurs bureaux et entre le Conseiller spécial et tous les titulaires de

mandat au titre des procédures spéciales compétents, notamment ceux qui s'occupent de la promotion et de la protection des droits de l'homme des personnes appartenant à des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, comme il est énoncé à l'article II de la Convention, et à poursuivre sa collaboration avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile ;

16. *Réaffirme* qu'il importe, face à des situations complexes qui comportent un risque de génocide, selon la définition de la Convention, d'étudier promptement et de manière détaillée un ensemble de facteurs multiples, en particulier les facteurs juridiques, et les signes précurseurs éventuels tels qu'ils sont décrits, entre autres, dans le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Plan d'action en cinq points et dans le cadre d'analyse pour les actes d'atrocité élaboré par le Bureau du Conseiller spécial pour la prévention du crime de génocide et la responsabilité de protéger, comme l'existence de groupes à risque, des violations graves, massives et systématiques des droits de l'homme, la résurgence d'une discrimination systématique et l'existence d'un discours haineux à l'égard de personnes appartenant à des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux déterminés, en particulier si ce discours s'exprime dans le contexte d'une flambée en cours ou potentielle de violence ;

17. *Encourage* les États à utiliser les instances internationales et régionales appropriées pour traiter de la question de la prévention du génocide, notamment par exemple les réunions annuelles des organisations régionales ou thématiques et de leurs mécanismes des droits de l'homme qui portent sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

18. *Invite* les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales à examiner les exemples de bonnes pratiques de prévention du génocide suivies dans d'autres régions, selon les cas, en prenant en considération leur situation régionale et nationale propre, dans le but de mettre en commun des données d'expérience et des bonnes pratiques en vue de renforcer les mesures de prévention, y compris les mécanismes d'alerte rapide et les formes de coopération ;

19. *Encourage* les gouvernements, en coopération avec les organisations internationales et régionales et la société civile, et dans leurs efforts pour promouvoir les activités d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, à continuer de faire connaître les principes de la Convention, en accordant une attention particulière aux principes de prévention ;

20. *Souligne* le rôle important que l'éducation, notamment dans le domaine des droits de l'homme, peut jouer dans la prévention du génocide, et encourage les gouvernements à promouvoir, selon que de besoin, des programmes et des projets éducatifs qui contribuent à la prévention du génocide ;

21. *Note* que l'Organisation des Nations Unies propose des activités de formation et une assistance technique aux États Membres qui souhaitent renforcer leurs mécanismes d'alerte rapide en vue de la prévention des génocides, ainsi que d'autres capacités de prévention, et encourage les États Membres à envisager de demander une telle assistance, selon que de besoin ;

22. *Invite* les États, à titre de mesure préventive, à trouver des solutions appropriées, qui peuvent prendre la forme de journées nationales du souvenir pour les victimes de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, pour que ces crimes ignobles ne soient jamais oubliés et pour donner l'occasion à chacun de tirer les leçons du passé et de créer un avenir plus sûr ;

23. *Se félicite* de l'adoption par consensus de la résolution 69/323 de l'Assemblée générale en date du 11 septembre 2015, dans laquelle l'Assemblée a proclamé le 9 décembre Journée internationale pour la mémoire et l'affirmation de la dignité des victimes du crime de génocide et la prévention de ce crime ;

24. *Prie* le Secrétaire général de contribuer, en collaboration avec le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger et avec les organismes compétents du système des Nations unies, les gouvernements et d'autres parties prenantes,

au succès de la Journée internationale pour la mémoire et l'affirmation de la dignité des victimes du crime de génocide et la prévention de ce crime et d'aider les États Membres, à leur demande et conformément aux dispositions de la résolution 69/323 relatives au financement, à organiser des activités à l'occasion de la Journée internationale ;

25. *Invite* le Conseiller spécial pour la prévention du génocide à poursuivre les activités prévues dans son mandat, notamment à donner suite à la présente résolution, en fournissant aux États, à leur demande, les conseils, l'appui et le suivi nécessaires ;

26. *Prie* le Secrétaire général d'établir une liste des points de contact et des réseaux pour la prévention du génocide, à partir des renseignements actualisés provenant des États Membres ;

27. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir un rapport de suivi fondé sur les renseignements relatifs à l'application des dispositions de la présente résolution provenant des États, en mettant en particulier l'accent sur les activités de sensibilisation à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et l'exécution de programmes et de projets d'éducation qui contribuent à la prévention du génocide, et de soumettre ce rapport au Conseil des droits de l'homme, à sa quarante et unième session ;

28. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, à la trente-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, un débat de haut niveau à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui serait suivi par un dialogue avec le Conseiller spécial pour la prévention du génocide ;

29. *Demande en outre* au Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'établir un rapport succinct sur le débat de haut niveau et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa quarantième session ;

30. *Décide* de poursuivre l'examen de la question, conformément à son programme de travail.

54^e séance
23 mars 2018

[Adoptée sans vote.]
